

Note de recherche N° 104

septembre 2022



Thinking Africa

Violence d'État et son impact sur les manifestations publiques à Goma de 2017 à 2018

www.thinkingafrica.org

ANNOCIATE MASIKA MUTETERWA,

Assistante des universités en RDC et particulièrement au Nord Kivu.

Candidate au Diplôme d'Étude Supérieur (DES) à l'Université de Kisangani.

Son champ de recherche couvre le domaine de la sociologie politique et du droit administratif.



+ 269 329 84 18



contact@thinkingafrica.org



www.thinkingafrica.org

Résumé

Les manifestations publiques se sont ancrées dans l'histoire de l'humanité comme une voie de recours pacifique pour protester contre certains agissements des politiques. A ces jours, prendre les armes pour revendiquer ou pour protester contre une décision de son gouvernement est condamnable.

Garantie et protégée par les textes internationaux et nationaux dans la plupart des sociétés démocratiques, la liberté de manifestation constitue un droit fondamental. Toutefois, le constat semble paradoxal entre ce que disent les textes et la pratique sur le terrain. En effet, la violence d'Etat, en tant que réaction, conduit les manifestants à renoncer à leur liberté de manifester.

En 2006, la RDC est passée d'un régime d'autorisation préalable à un régime d'information. Cependant, malgré les garanties constitutionnelles, la violence d'Etat intervient sous forme d'interdiction de manifester, d'arrestations arbitraires, de recours à la force portant atteinte aux manifestants et conduisant, dans certains cas, à la mort.

Dans ce contexte, cette réflexion vise à énumérer les textes juridiques protégeant la liberté de manifestation en RDC et à démontrer l'impact de cette dernière sur le droit de manifester à Goma pendant les deux années ante élections c'est-à-dire 2017 et 2018.

Contexte

Cette réflexion s'inscrit dans la logique où les garanties et la protection de la liberté de manifestation ne sont pas respectées par certains Etats tels que la RDC et particulièrement à Goma. Les manifestations se sont déroulées à Goma avec diverses revendications. Plusieurs d'entre elles ont fait les frais de la violence d'Etat.

Idées majeures

- Constituant une liberté fondamentale, la liberté de manifestation est protégée et garantie par les lois nationales de la plupart des régimes démocratiques et internationales. Le changement du régime d'autorisation préalable à celui d'information a constitué un atout majeur pour la protection de cette liberté en RDC.
- Malgré ce changement de régime relatif à la liberté de manifestation, celle-ci est toujours soumise à la violence d'Etat. On constate un écart entre ce que les textes juridiques prévoient et la réalité sur le terrain.

Problématique

Notre problématique se résume en une question centrale, à savoir : quels sont les impacts de la violence d'Etat sur les manifestations publiques ?

Mots clés

Manifestation publique, Violence d'Etat

Introduction

La tentation est prompt, à partir de ce constat, de penser qu'une fatalité pèse sur les sociétés, qui les pousse à reproduire à l'intérieur et à l'extérieure les mêmes gestes ancestraux d'affirmation de soi et de négation de l'autre. Il ne s'agirait, dès lors, que de reproduire face à la répétition les mêmes phénomènes « solutions » et les modèles déjà répertoriés par la philosophie et la théorie politique.¹ La violence d'Etat caractérise les démocraties actuelles. Elle est, en effet, devenue une insigne caractéristique pour distinguer et qualifier certaines démocraties. Toutes les démocraties ne sont pas les mêmes, certaines ont réussi à minimiser les risques de violence, conduisant à des morts et blessés, grâce à la rédaction de textes applicables et bien interprétés par la justice.

Il existerait une relation entre la violence d'Etat et le droit. La première a tendance à s'effacer au profit du second. La violence d'Etat se heurte à des contraintes liées aux procédés juridiques de la préservation de liberté.²

La question de la « violence » occupant une place importante au sein de la vie politique, nos démocraties ne se définissent pas par leur capacité à l'exclure de la vie politique³. Aucun Etat ne saurait s'en passer car la Violence-d'Etat est un moyen utilisé par l'Etat pour rétablir l'ordre public.

Selon Jean Roche⁴, la mission première de l'Etat et la justification de son pouvoir consistent à assurer la protection des citoyens et de leurs biens. Par ailleurs, le gouvernement critiqué/désavoué s'appuie sur l'héritage de Machiavel qui considère que le droit de recourir à la force est une nécessité pour les Etats afin d'assurer leur survie.

L'Etat doit protéger l'ordre (ou material order), éviter les désordres. Il doit assurer le bon fonctionnement de l'ordre social ; ce qui suppose certains arbitrages, certaines contraintes dont on ne se rend pas toujours compte⁵. Quel que soit le régime de l'Etat, ce dernier a pour mission la protection de l'ordre public, ce qui constitue une de ses missions régaliennes. N'ayant pas le moyen de se protéger, ni de protéger leurs biens, les individus ont renié leur protection individuelle pour la placer dans les mains de l'Etat, considéré comme l'institution la plus forte de par sa composition et la confiance placée lui. Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour protéger et faire régner l'ordre public.

¹G Navet et P Vermeren, « *théorie de la violence, politique de la mémoire et sujets de la démocratie* » en ligne sur <https://www.cairn.info/revue-topique-2003-2page-1.htm> consulté le 25.6.2021

²D Linherdt et C morceau « *Légitime violence ? Enquête de l'Etat démocratique* » *revue française de science politique* », vol 55, 2005/2 pp 269-298, spec p 280.

³ D Merklen, « *de la violence politique en démocratie* » disponible sur <https://www.cairn.info/revue-cites-2012-2.htm> consulté le 25.4.2020

⁴J.J. Roche., *Théorie des relations internationales*, Paris, 3^{ed}, Mont chrétien, 1999

⁵F Monnier et G Tbuiller, « *l'Etat et la violence, conclusions* » in *revue administrative*, disponible sur www.jsstar.org stable consulté le 30.8.2021

Tout le droit écrit (conventionnel, constitutionnel, législatif) prévoit des restrictions aux libertés au nom de l'ordre public. Même quand aucun texte ne le prévoit de façon générale, cela est exprimé très clairement dans la jurisprudence constitutionnelle et le législateur peut limiter les libertés au nom de la sauvegarde de l'ordre public. La nature même de cette notion est conçue pour permettre les limitations de ces libertés. Autrement dit, la sauvegarde de l'ordre public est ce qu'on appelle un objet de valeur constitutionnel : Ce sont des normes créées par le juge, et la particularité est de faire plier d'autres normes constitutionnelles.⁶

Depuis l'époque où les Etats étaient encore des royaumes et empires, chacun, à sa manière, a développé son propre mécanisme pour préserver l'ordre public. L'Etat qui ne se soucie pas de ce dernier sombre directement dans l'anarchie absolue.

Les Etats respectueux font de l'ordre public une priorité. Aujourd'hui, certaines choses ont changé « au nom de l'ordre public ». L'Etat a de nouveaux moyens pour préserver l'ordre public et restreindre l'exercice des libertés fondamentales. Dans le cadre des manifestations publiques, l'Etat joue un très grand rôle. Il intervient en amont comme en aval à travers ses services : en amont avec le dépôt de lettres d'information obligatoires au niveau des mairies et en aval avec l'encadrement des manifestants par la police. C'est dans l'exercice de son rôle qu'on peut constater sa violence.

La violence est endémique : peur de l'autre, la violence se justifie par le fait d'être une réponse à une violence antérieure.⁷

La violence d'Etat est généralement conservatrice, c'est-à-dire qu'elle se déploie pour protéger « l'ordre social » et se fonde sur une norme justificatrice : la légitime défense collective⁸. La manifestation publique est soumise à un régime réglementaire relatif à la procédure de déclaration ou d'autorisation auprès d'une autorité publique compétente, un critère qui varie d'un pays à un autre.

La déclaration implique la mise en place, par l'autorité compétente, de mesures visant à garantir une sécurité optimale pour les manifestants et les non manifestants. La liberté de manifestation dans l'espace public fait toujours face à des nombreuses restrictions et violations de la part de l'Etat. Ce dernier considère la manifestation publique comme une forme de remise en cause de son autorité. Pour les autorités étatiques, les manifestations publiques sont synonymes de trouble à l'ordre public. C'est pourquoi l'Etat peut être amené à les interdire et à recourir à la violence.

Dans le cas des manifestations interdites ou empêchées, le caractère d'atteinte à l'ordre public est difficile à démontrer. Comme le révèle le BCNUDH, si des restrictions raisonnables à ce droit peuvent être nécessaires sous certaines circonstances (surtout dans le cas où les restrictions sont formulées), les Etats doivent en démontrer la nécessité et ne prendre que des

⁶C Broyelle, droit des libertés fondamentales, www.assas.net, consulté le 6 novembre 2021

⁷G Navet et P Vermet, *opp. cit*

⁸Braud Ph. Sociologie politique, Paris, LGDL, 2011.

mesures proportionnées aux objectifs légitimes poursuivis afin d'assurer une protection véritable et continue des droits énoncés dans le pacte.⁹

Dans le même cadre, les interdictions générales, y compris l'interdiction totale de l'exercice du droit de réunion pacifique ou l'interdiction de ces droits dans les espaces publics, sont de strictes observances car elles excluent l'examen de circonstances spécifiques à chaque réunion proposée.¹⁰

La violence d'Etat est aussi protégée par une norme, et son privilège est toujours présent pour réguler l'ordre social, qui est un intérêt général. La violence d'Etat protège les institutions contre les fauteurs de troubles. C'est pourquoi le pouvoir cherche toujours à faire prévaloir son autorité tout en ne respectant pas la liberté de manifestation.

On traduit même la violence d'Etat comme un acte de désorganisation, de destruction, de blessure, dont l'objet, le choix des cibles ou des victimes, les circonstances, l'exécution modifient le comportement soit en résistance soit à la soumission totale à l'Etat.

Le maintien de l'ordre public intérieur constitue une incontournable condition préalable à l'exercice des activités de gouvernement même si, dans les démocraties consolidées d'Europe occidentale, il ne s'agit plus d'un problème qui s'impose au tout premier plan de l'agenda politique.¹¹

Il faut noter que le maintien de l'ordre public est devenu une question de rapport de force où l'Etat, à travers la police, doit montrer sa capacité à imposer sa domination sur les manifestants en les expulsant du lieu de leur sit-in ou en les arrêtant arbitrairement lors de manifestations publiques. La vigilance et surveillance accrue ainsi que la protection juridique auxquelles fait face la liberté de manifestation prouve qu'elle continue à diviser les démocraties.

Beaucoup d'études ont déjà été focalisées sur le pourquoi de la violence lors des manifestations publiques, les acteurs de cette violence... en ce qui nous concerne, notre étude va davantage se focaliser sur la violence de l'Etat congolais et son impact sur les manifestations publiques. Cette étude ne prétend pas donner toutes les données ou les informations irréfutables de l'impact de cette violence d'Etat sur les manifestations publiques à Goma.

Pour atteindre l'objectif de l'étude, il était nécessaire de recourir à la méthode systémique selon le modèle de David Easton¹². Cette démarche se base sur les techniques documentaires pour fouiller les ouvrages, les articles de revues en format papier comme électroniques, l'observation directe afin de scruter certaines réalités et comprendre le non-dit et l'entretien individuel avec certains acteurs ayant une connaissance sur la violence d'Etat. La

⁹Bengo S. ; exercice et effectivité des droits et libertés publiques des défenseurs des droits humains dans le contexte pré électoral de la RDC. Une analyse de cas. Rapport avocat sans frontière www.asf.be »upload »2017 /11 consulté le 8 nov 2021

¹⁰Idem

¹¹Dupret B., « *le phénomène de violence politique : perspectives comparatistes et paradigme égyptien* » disponible sur <http://www.openedition.org/6540> le 26 oct 2021

¹²Otemikongo J., *Guerres des méthodes en sciences sociales*, Paris, éd, l' Harmattan, 2018

technique d'analyse va nous aider à traiter nos données empiriques et livresques récoltées en lien avec l'objet d'étude, en analysant certaines thématiques issues des ouvrages et des témoignages des enquêtés.

Ce qui nous renvoie à la question : quels sont les impacts de la violence d'Etat sur les manifestations publiques ? Ce questionnement nourrit l'hypothèse selon laquelle la violence d'Etat impacterait négativement sur les manifestations publiques. A l'exception de cette introduction, cette étude envisage de traiter l'exercice des manifestations publiques à Goma et l'impact de la violence d'Etat. Cette étude prend en compte les années dites de glissement ou de transition après la fin des mandats de Joseph Kabila, c'est-à-dire 2017 et 2018 ; années où il y a eu beaucoup de revendications de la part des gouvernés concernant le processus électoral.

I. Cadre juridique des manifestations publiques

Il est question ici d'énumérer l'ensemble des règles ou des lois qui interviennent dans la protection de la liberté de manifestation, mais aussi l'exercice des manifestations publiques à Goma. Ainsi, nous avons choisi cinq textes : deux au niveau international à savoir la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et le Pacte International relatif aux droits civils et politiques ; un au niveau du continent africain à savoir la charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; et enfin, deux au plan national la Constitution congolaise et le Décret-loi N°196 du 29 janvier 1999 portant sur la réglementation des manifestations publiques.

1. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH)

La liberté de manifestation est parfois liée à d'autres libertés comme celles de réunion, d'opinion, d'expression. Cela dépend de la législation interne de chaque pays. C'est pourquoi nous ne citerons pas seulement un article de cette déclaration mais nous en citerons 3 pour élargir la vision de chaque Etat. La DUDH est privée d'une quelconque nature juridique, car ne possédant aucun aspect contraignant contre les pays qui ne la respectent pas.¹³ Le respect des articles qui garantissent la liberté de manifestation dépend aussi du degré de démocratisation d'un pays à un autre.

Article 20 alinéa 1 : Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifique.

Article 29 : Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance

¹³Mubiala M., « les droits de l'homme entre universalisme et régionalisme » in Congo Afrique, Kinshasa, novembre- décembre, N° 48_

et le respect des droits et libertés d'autrui et de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique¹⁴.

2. Le Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PDCP)

Selon le texte du PDCP, l'exercice de la liberté de manifestation ne doit être limité qu'au respect des restrictions prévues par la loi de la République. Les humeurs, les mauvais compromis pour sauvegarder son poste ou les états d'une autorité administrative compétente ne doivent pas restreindre cette liberté, car ce n'est pas conforme à l'esprit du pacte. L'interdiction d'une réunion ou manifestation serait contraire aux engagements conclus en vertu du PDCP si une fois les motifs indiqués ou fournis par l'autorité compétente sont contraires à la loi ou ne sont même pas prévus par cette dernière.

Article 22, al 1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autre y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.

3. La charte Africaine des droits de l'homme et des peuples

Dans la charte, il est dit que chacun a le droit de rencontrer d'autres personnes pour se réunir librement en public ou en privé. Elle n'autorise les gouvernements à limiter ce droit que si des limitations sont impérativement nécessaires et imposées conformément à la loi, afin de garantir la sécurité de l'Etat, la moralité, la santé et la sécurité publique ainsi que les droits et libertés d'autrui.

Le droit à la liberté de réunion est violé si une manifestation ou un rassemblement est interdit parce qu'il est organisé par un parti d'opposition. Toutes les restrictions et les autorisations doivent être clairement spécifiées dans la loi et fondées sur un nombre limité de considération nationale. Si les gouvernements élargissent le concept de « sécurité nationale » au point que toute réunion politique se retrouve interdite, ils violent de fait le droit à la liberté de réunion.

Article 11. Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment

¹⁴ Déclaration universelle de droit de l'homme.

dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes¹⁵.

4. La constitution du 18 février 2006

Le constituant de 2006 ne voulait pas s'éloigner de l'idée du législateur de 1999. C'est pour cela qu'il a différencié la liberté de réunion à celle de manifestation.

Partant de cette différence établie, certaines questions méritent d'être posées : Quel était l'intérêt du constituant d'insister sur la précision apportée par l'expression « sans arme »¹⁶ lorsque la liberté est déjà dite « liberté de réunion pacifique », pacifique renvoyant directement à l'idée d'une action sans trouble, dans la paix, dans l'accalmie totale. La liberté est le pouvoir que tout être humain exerce sur ses propres choix et sur ses actes¹⁷.

Faut-il avoir une arme pour troubler l'ordre public ou faut-il avoir une arme et avoir l'intention de troubler l'ordre public ? A quelles sortes d'armes le constituant fait-il référence ? A toutes ces questions, il convient de réserver des réponses pour clarifier la constitution. La liberté reste telle qu'elle est, c'est à la personne de choisir la manière dont elle aimerait exercer sa liberté de manifestation.

Les textes internationaux (la DUDH, le PDCIP,...) parlent de la liberté de réunion. La constitution du 18 février 2006 de la République Démocratique du Congo proclame la séparation entre la liberté de réunion sans arme et la liberté de manifestation. Il existe des pays où la liberté de manifestation est fusionnée avec la liberté de réunion, d'association, d'opinion. Le constituant de 2006 a distingué et différencié ces deux libertés. C'est pourquoi chacune d'entre elles fait référence à un article de cette constitution de 2006.

Article 25 dispose : « La liberté des réunions pacifiques et sans armes est garantie sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs ».

Article 26 dispose : « La liberté de manifestation est garantie. Toute manifestation sur les voies publiques ou en plein air, impose aux organisateurs d'informer par écrit l'autorité

¹⁵Amnistie International, Introduction à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur [http : www amnesty.org download.pdf](http://www.amnesty.org/download.pdf) consulté le 5 1.2019.

¹⁶O Nay. Op.cit. P 299

¹⁷Lukele B., « L'autorité publique et les manifestations publiques » sur www.africain.net component »item »consulté le 20.3.2019

administrative compétente. Nul ne peut être contraint à prendre part à une manifestation la loi en fixe les mesures d'application »¹⁸.

Les lignes de ces articles n'établissent pas une séparation nette entre les deux libertés. Cette différence est donnée dans le décret-loi de 1999 en ces termes : « *Sont considérés comme manifestations notamment, les marches, les défilés, les cortèges, les cérémonies d'accueil, les processions, à caractère politique, culturel ou religieux* » art 2, al 1 « *sont considérées comme réunions tous rassemblements sédentaires d'au moins deux personnes ne comportant aucun mouvement continu de déplacement d'un lieu à un autre* » art 2, al 2. Aux termes de l'article 3, sont considérées comme publiques les manifestations et réunions organisées sur la voie publique ou dans les lieux publics ouverts, non clôturés ou celles auxquelles le public est admis ou invité. Sont considérées comme privées les manifestations et réunions organisées en dehors de la voie publique, dans les lieux publics ou privés fermés et clôturés¹⁹.

5. Décret-loi N°196 du 29 janvier 1999 portant réglementation des manifestations publiques

Ce texte a été instauré juste après le renversement du président Mobutu par la Rébellion de l'AFDL qui a permis à Laurent Désiré Kabila de s'autoproclamer le Président de la RDC. Il dispose dans son article premier : *Tous les congolais ont le droit d'organiser des manifestations et des réunions pacifiques et d'y participer individuellement ou collectivement, publiquement ou en privé dans le respect de lois, de l'ordre public et de bonnes mœurs.*

Ce décret donne un éclairage sur les autorités compétentes auprès desquelles les organisateurs de la manifestation publique ou réunion doivent s'adresser.

Article 5. Pour les manifestations ou réunions publiques visées à l'article 4, les déclarations préalables sont faites auprès des autorités politico-administratives ci-après :

- Pour la province, les chefs-lieux de provinces et la ville de Kinshasa : le gouverneur de province ou celui de la ville de Kinshasa ;
- Pour les autres villes : le maire ; pour la commune, le bourgmestre ;
- Pour le territoire : l'administrateur de territoire ;
- Pour la collectivité : le chef de collectivité ;

¹⁸ Constitution du 18 février 2006 de la RDC.

¹⁹ Décret-loi 156 portant réglementation des manifestations et réunions publiques du 25 janvier 1999 [https : www.leganet.cd](https://www.leganet.cd) ordre DL 25.janv.1999 consulté le 10.11 2021

- Pour la cité : le chef de cité²⁰.

II. Exercice de manifestation publique à Goma

Dans le tableau ci-dessous sont recensées les manifestations qui se sont déroulées en 2017 et 2018, avec comme précisions, les organisateurs, l'objet de la revendication et le constat qui en est fait.

Année 2017

Date	Organisation	Revendications	Constat ³³
31.1.2017	CLCC	Application intégrale de l'accord de la Saint Sylvestre	• Demandée • Militarisation de la ville • Réprimée
3.4.2017	OPPOSITION	Exiger l'application de l'accord du 31 déc. 2017	• Ville morte • Tract • Non demandée
12.4 ;2017	LUCHA	Sit-in devant la banque centrale	• Demandée • Réprimée
26.6.2017	ARTISTES	Protester contre les massacres à Beni	• Non demandé • Réprimée
1.8.2017	MOUVEMENT CONGOLAIS DES JEUNES INDIGNEES ET LUCHA	Non à la présidence à vie de Joseph Kabila	• Demandée • Etouffée
30.9.2017	LUCHA	Exiger la publication du calendrier électorale par la CENI	• Demandée • Réprimée

²⁰ Article 5 du décret-loi du 25 janvier 1999 op. cit

16.10.2017	RASSOP	Contre 504 jrs après la fin de l'enrôlement par la CENI	• Demandée • Réprimée
30.10.2017	OPPOSITION	Départ de Joseph Kabila	• Demandée • Etouffée
28.11.2017	LUCHA	Départ de Kabila	• Demandée • Etouffée
30.11.2017	OPOSITION	Départ de Kabila à la fin de l'année et contre le calendrier électoral qui prévoit les élections le 23 décembre 2018	• Pas de demande • Interdite • Réprimée
8.12.2017	PLD	Loi électorale qui exclut les jeunes et femmes à cause du seuil et de la caution	• Demandée • Réprimée
31.12.2017	CLCC	contre le maintien de Kabila au pouvoir	• Demandée • Interdite • Réprimé

L'année 2017 a été une année de turbulence en ce qui concerne les manifestations publiques à Goma, surtout avec les revendications radicales liées à l'organisation des élections et le départ du président Joseph Kabila. Plus des manifestations publiques se tenaient (ou les demandes de manifestations augmentaient), plus la violence d'Etat s'accroissait.

Année 2018

Date	Organisation	Revendications	Constat
21.1.2018	CLCC	Application de l'accord de la Saint Sylvestre	• Demandée • Réprimée
26.2.2018	CLCC	Non à la dictature	• Demandée • Réprimée
23.3.2018	LUCHA	Certification du processus électoral et la promotion de droit de l'homme	• Demandée • Réprimée
20.7.2018	LUCHA /RDC AFRIQUE	Implication de la CIRGL dans la libération des pêcheurs congolais arrêtés en OUGANDA	• Demandée • Réprimée
3.8.2018	ENSEMBLE POUR LE CHANGEMENT	Meeting	• Demandée • Réprimée
1.9.2018	RASSOP	Le retrait de 6 millions d'électeurs sans empreinte du fichier électoral	• Demandée • Réprimée
3.9.2018	LUCHA	Retrait de la machine à votée	• Demandée • Réprimée
28.12.2018	RASSOP	Contre le report des élections à Beni, Butembo et Yumbi	• Demandée • Réprimée

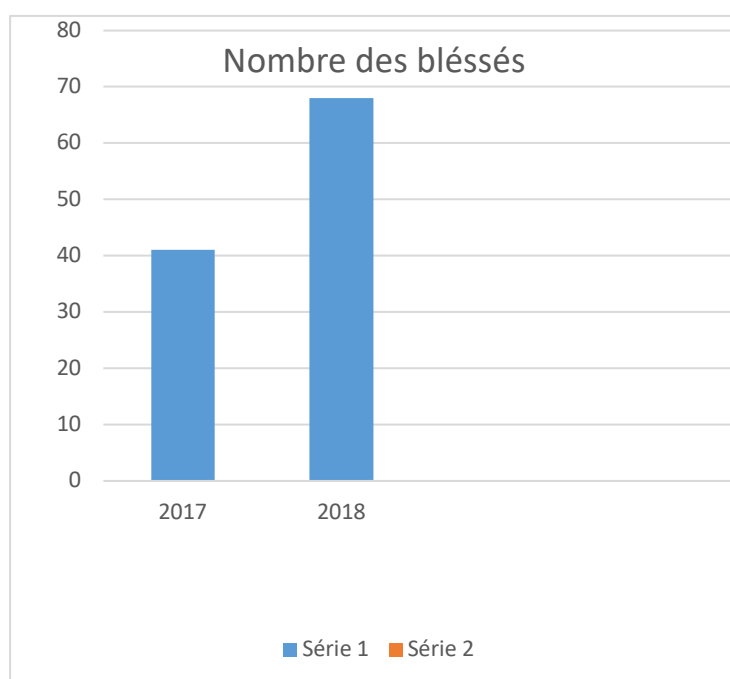
L'année 2018 se diffère de 2017 dans le sens où chaque manifestation a fait l'objet d'une demande, mais a été réprimée par l'Etat congolais. Ce qui laisse croire que la demande d'une manifestation mène directement à sa répression. Ce constat sera illustré plus tard dans notre analyse.

III. . Impact de la violence d'Etat à Goma

Cette section constitue la base même de notre questionnement.

a. Les nombres des blessés

ANNEE	NOMBRE DE MANIFESTANTS BLESSES
2017	41
2018	68
TOTAL	108



Une infirmière nous confiait : *"Beaucoup de blessés emmenés à l'hôpital avaient été touchés par une balle au ventre, au niveau du cœur ou à la tête. On faisait de notre mieux pour leur offrir le premier soin, mais beaucoup d'entre eux succombaient à leurs blessures."*²¹ Ce même propos a été corroboré par un médecin stagiaire rencontré à l'hôpital CBCA Ndosho, qui lui disait que les blessés par balles lors de manifestations publiques perdaient beaucoup de sang, compte tenu de la distance qui les séparait du lieu du drame à l'hôpital. *"Vous imaginez si on doit conduire un blessé de Majengo jusqu' à Ndosho, c'est vraiment un long trajet. C'est presque 2 ou 3 km."*²²

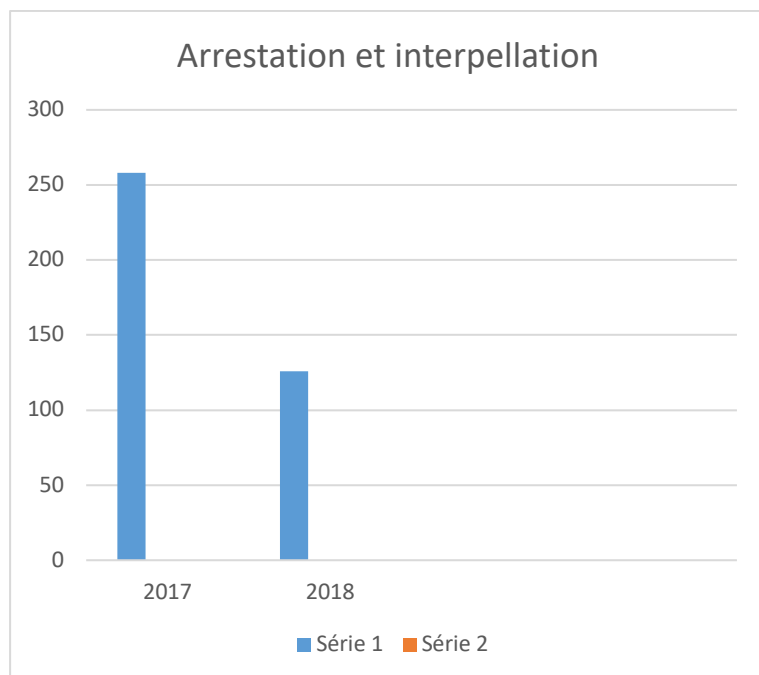
Ce nombre de blessés prouvent à suffisance que les manifestants ont été la cible de violence venant des représentants de l'Etat congolais. Malheureusement, les organisateurs de manifestation publique, la société civile, les ONG de défense des droits humains et l'Etat congolais se contentaient juste de publier des communiqués concernant le bilan mais ne faisaient pas de suivi régulier sur l'état de ces blessés après leurs premiers soins, d'autant que l'on pouvait être blessé aujourd'hui et mourir demain. Ce constat étant fait, il convient désormais de s'intéresser aux arrestations et interpellations de manifestants lors du déroulement de certaines manifestations publiques.

b. . Arrestation et interpellation

Année	Arrestations et interpellations
2017	258
2018	126
TOTAL	384

²¹ Interview avec une infirmière de l'hôpital de référence de Goma en date du 12.10.2021

²² Interview avec un médecin stagiaire de CBCA ndosho en date 15 .10.2021



Au total ces 384 arrestations et interpellations ont été répertoriées lors des manifestations publiques. Le motif collé à ces arrestations était la perturbation de l'ordre public et la désobéissance à la décision de l'autorité.²³

*"On nous amenait au cachot de la police pour une ou plusieurs heures. Parfois nous restions 2 ou 3 jours et par la suite on nous relâchait après nous avoir battu et sans nous dire la cause de notre arrestation, ce qui est contraire à la loi."*²⁴

En 2017, le 31 décembre, 11 personnes ont été détenus pendant cinq jours dans une cellule en sous-sol ou ils ont été brutalisés. Les prisonniers ont ensuite été transférés à la prison centrale de Goma et inculpés pour violation de l'enceinte de l'église, séquestration des prêtres et actes de vandalisme commis dans la cathédrale.²⁵ Ils ont passé 80 jours à la prison centrale sans être condamnés et ont été relâchés le 20 mars 2018.

La liberté de manifestation est un moyen précieux d'exercice des autres droits et libertés fondamentales. Elle est au cœur même de la démocratie et se confond parfois à celle-ci. C'est grâce à elle que le printemps arabe a permis de renverser les régimes tyranniquement instaurés en Egypte, en Tunisie etc. Elle est une arme efficace contre la dictature et un moyen

²³ Interview avec un membre de la Lucha en date de 15.11.2021

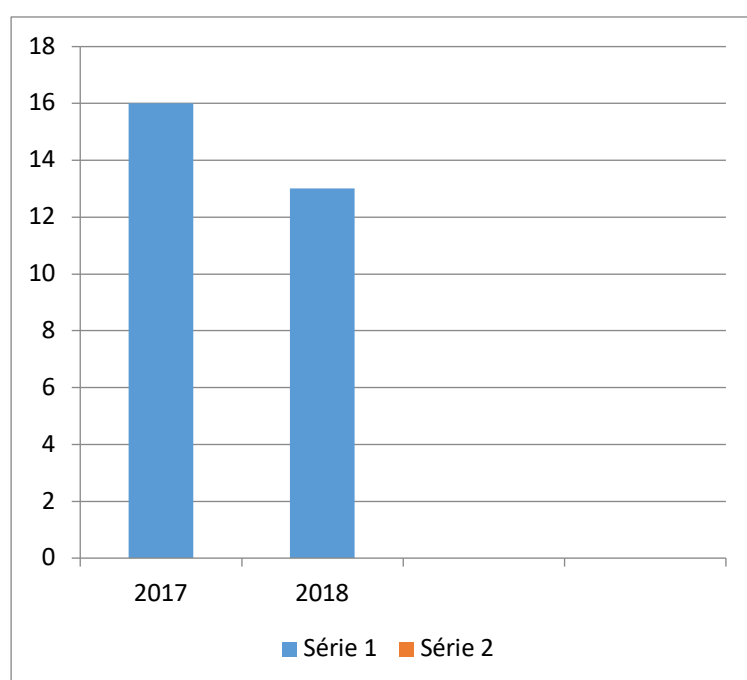
²⁴ Interview avec un membre de l'opposition en date du 15.11.2021

²⁵ Le comité laïc de coordination et ses marches pacifiques sur WWW.ofpra.gouv.fr ›1810.cod/clc consulté le 30 10.2021

incontournable pendant les campagnes électorales.²⁶ Les arrestations et les condamnations sont des stratégies utilisées par le pouvoir pour faire intimider les personnes qui ont besoin d'exercer cette liberté. Malgré ces intimidations, les manifestants ne se déclarent jamais vaincus. Les manifestants semblent avoir compris les stratégies de l'Etat. Ce petit commentaire nous ouvre une brèche pour parler des victimes de la violence d'Etat.

c. Les morts

Année	Nombre de morts
2017	16
2018	13
TOTAL	29



Chaque année, au moins une personne est tuée par balle lors de manifestations publiques. La violence envers les manifestants s'est complexifiée avec l'existence d'une grande variété d'armes pouvant être utilisées par les policiers. Le gaz lacrymogène et les bombes

²⁶ T Lungungu Kadima, le droit de réunion et de manifestation publique en RDC. Université de kinshasa RDC, DES 2012

de poivre de Cayenne provoquent une réaction physique très forte (larmolement, sensation de brûlure, difficulté à respirer) et très douloureuse.²⁷

Le rôle de la police lors des manifestations publiques devrait consister à assurer la sécurité de la population et ses biens et de veiller au bon fonctionnement de la manifestation. Les manifestants souhaitent que le rôle de la police soit limité à celui d'encadrement ou de supervision par opposition à un rôle coercitif comme elle l'a toujours exercé.

« Les forces de sécurité congolaises ont tiré sur les foules de manifestants avec des conséquences mortelles », les citoyens devraient pouvoir exprimer leur point de vue et manifester pacifiquement sans crainte d'être tués ou arrêtés.²⁸ Chaque manifestation veut communiquer un message. Il faut s'assurer que ce message soit effectivement communiqué à ceux à qui il est adressé. Le droit de manifester pacifiquement inclut également le droit à la protection contre les violences de l'adversaire. La réglementation doit prendre en compte le risque de confrontation. Toutefois, en cas de risque d'affrontement, les autorités doivent faciliter le déroulement des manifestations.²⁹

En politique, une manifestation publique est une action collective organisée dans un lieu public ayant pour objectif de rendre public le mécontentement, les revendications d'un groupe. C'est pourquoi au fur et à mesure que les acteurs politiques divergent sur une question sensible comme les élections, il y a toujours cette tendance à recourir aux manifestations publiques.

En RDC, on se souviendra que 2017 et 2018 ont été beaucoup plus des années de revendications sur l'alternance, l'application de l'accord... Les divergences au cours de l'année des élections ont fait basculer la montée des revendications vers les manifestations publiques que les autorités ont réprimé par tous les moyens.

"Nous réprimer, et voir le nombre de nos camarades qui ont succombé à leurs blessures lors des manifestations publiques le 30 septembre 2017, je n'oublierai jamais cette manifestation. Les morts et la répression nous donnent encore le courage de manifester pour prouver au

²⁷ Eric N., sociologie des mouvements sociaux, paris ,la decouverte,5 e edition,2011,P 58

²⁸ RDC :des manifestants ont fait l' usage l' objet d' une répression sanglante sur WWW.hrw.org ›news › 2015/01/24› rdc consulté le 2.11.2021

²⁹ Défenseur des droits, séminaire international ,2 e rencontre du réseau IPCAN (independant police complaints authorities network al' encadrement démocratique des foules,23 ?mars 2015

régime que nous n'avons pas peur. Braver la peur, c'est honoré nos morts" s'exprimait un manifestant.³⁰

Selon la loi, la police congolaise est apolitique, mais il y a parfois des interférences dans l'accomplissement de sa mission. L'ONG Amnesty l'a bien expliqué : le gouvernement et d'autres acteurs politiques exercent très souvent des pressions sur la police pour l'inciter à agir violemment envers les manifestants, ce qui nuit à l'indépendance de ses interventions.³¹

Les manifestations publiques ont toujours été une source de tensions entre les manifestants et les autorités politico-administratives car les revendications s'adressent à ces dernières. Pour quelle raison un membre de la police peut-il alors intimider les manifestants, si ce n'est pas la complicité des autorités politico-administratives ou leur injonction ?

A Goma, par exemple, la veille des journées de mobilisations du 15 novembre 2017, organisées par plusieurs mouvements citoyens, le commissaire provincial du NK a appelé publiquement à l'arrestation de toute personne essayant de manifester et aurait déclaré que son véhicule serait disponible pour ramasser les corps.³² La menace de mort plane sur la tête des manifestants à chaque fois qu'ils exercent leurs libertés même pacifiquement.

Il existe une forte corrélation entre la nature du régime politique et la fréquence de l'intensité de la violence, car le type de régime détermine en grande partie l'allocation de la force policière.³³ Les régimes transitionnels (dans lesquels on cherche l'Etat de droit comme la RDC) du fait de leur nature charnière, sont les plus meurtriers parce qu'ils allient les traits contradictoires de la démocratie (fréquence des manifestations) et de l'autoritarisme (faible tolérance à l'égard des dissentiments).³⁴

Tout est léthal sur cette planète. Une carotte mal employée peut causer la mort et même les armes dites « non léthal » peuvent aussi causer la mort. C'est pourquoi leur utilisation a aussi des limites et des conditions à observer quand il s'agit de leur emploi dans les manifestations

³⁰ Entretien avec un manifestant en date du

³¹ Amnesty international, section Néerlandaise, programme police et droits humains. Collection documents de réflexion n 1,decembre 2013

³² BCNDH :recours illégal ,injustifié et disproportionné à la force lors de la gestion des manifestations publiques en RDC de janvier 2017 à janvier 2018

³³ Nabi youla, *Quant la manifestation tourne à l'émeute, les affrontements violents entre forces de l'ordre et manifestants en Côte d'ivoire*, Montréal, 2016.

³⁴ idem

publiques. Cette létalité a été prouvée dans les lignes précédentes, voyons maintenant la façon dont le bilan des victimes fait débat dans la sphère congolaise.

d. De la tergiversation du bilan pour enquêtes non menés

La violence d'Etat, puisque légale dans le sens où elle est justifiée par la loi, n'est même plus considérée comme une violence, mais nous l'observons comme une rhétorique nécessaire au maintien de l'ordre public et au rétablissement de celui-ci dans notre pays, dans nos provinces, dans nos villes...

Les morts et les blessés de la violence d'Etat sont abandonnés à leur triste sort, parfois leur nom n'est même pas connu, moins encore leur famille... En dressant un tableau des morts pendant l'année 2017 et 2018, la CEM (commission d'enquête mixte) qui a eu accès aux témoins, aux sources médicales et ayants droit, n'a pas pu donner toutes les informations concernant leurs noms et la circonstance de leurs blessures ou de leur mort à Kinshasa.³⁵

Le manque d'information sur tel ou tel autre cas plonge la situation dans un bilan controversé. Tout dépend de l'organe qui livre l'information.

Par exemple, pour la manifestation du 26 mai 2016, selon HRW, une personne a été tuée et sept blessés ; selon l'ONU, deux personnes sont mortes dont un policier ; selon la police, pas de morts policiers mais sept blessés dont un policier, deux blessés civils et un civil mort ; et selon l'opposition trois civils sont mortes et deux policiers à Goma.³⁶

C'est le cas aussi de la marche de la coordination laïque catholique du Congo qui avait pour but d'exiger l'application intégrale de l'accord de la Saint Sylvestre selon la Monusco. six morts ont été recensés, l'ACAJ a toutefois déclaré 9 morts tandis que la police a recensé deux morts.³⁷

Cette controverse autour du bilan est dû au fait que l'Etat congolais est irresponsable et cherche à effacer les preuves qui incriminent sa violence lors des manifestations publiques. Dans ses recommandations au gouvernement, le BCNUDH a sollicité le plein accès à tous les lieux de détention, centres de santé et morgues dans l'ensemble du pays, conformément aux

³⁵ Rapport synthèse de la commission d'enquête mixte, 3121, enquête sur les violations et atteintes relatives aux droits de l'homme en lien avec les manifestations du 31 décembre 2017 et 21 janvier 2018 à Kin P 12

³⁶ WWW.Radio.okapi.org consulté le 8.NOV 2021

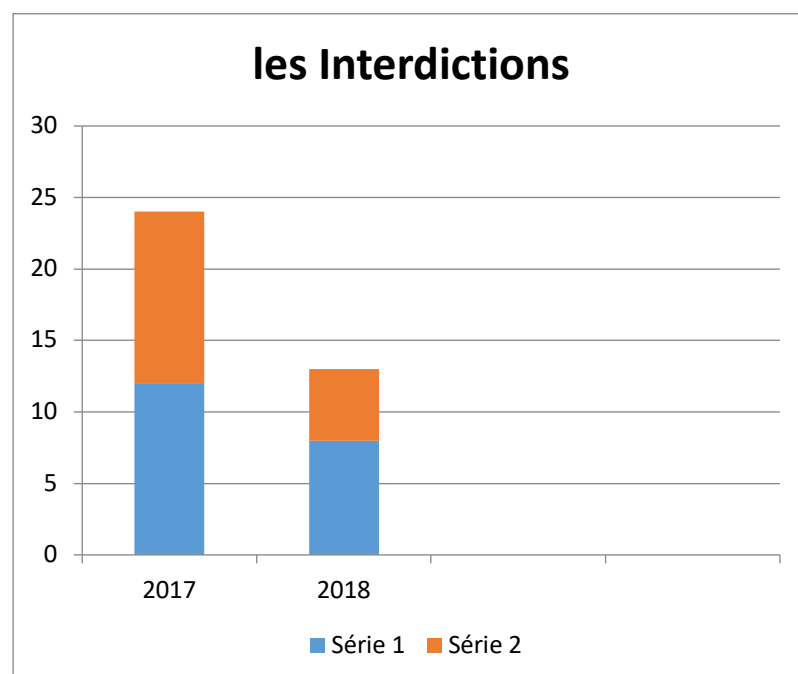
³⁷ idem

dispositions du protocole d'accord relatif à l'établissement à Kinshasa d'un bureau des droits de l'Homme ³⁸

Cette sollicitation n'est pas un coup d'épée dans l'eau mais c'est parce qu'il y a eu un constat amer concernant la violence d'Etat lors des manifestations publiques en RDC et particulièrement à Goma. Ce qui nous amène à placer un mot sur les interdictions de manifestations publiques à Goma.

e. Les interdictions

Année	Manifestations répertoriées	Nombre de manifestations interdites
2017	12	12
2018	8	5
TOTAL	20	17



³⁸ Recours illégal, injustifié et disproportionné à la force lors de la gestion des manifestations publiques en RDC de janvier 2017 à janvier 2018

Le droit à la liberté de réunion pacifique était fortement restreint au cours de l'année 2017. Le 31 mars 2017, sur instruction du Vice-Premier ministre, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, toutes les manifestations politiques publiques ont été interdites dans l'ensemble du pays.³⁹

Se référant à cette lettre, toutes les manifestations datant d'avril 2017 jusqu'en février 2018 ont été interdites. C'est le 20 mars 2018 que la mesure de suspension des manifestations publiques a été levée afin de permettre à tous les partis et regroupements politiques de mieux se préparer aux élections.⁴⁰

Malgré cette mesure, plus tard en mai 2018, dans un entretien à la RFI, la ministre a déploré les continuelles violations du droit à la liberté de réunion pacifique, notamment concernant le mouvement citoyen LUCHA, rendant « les autorités locales trop zélées » responsables des mesures restrictives qui ne seraient ni ordonnées ni appuyées par le gouvernement.⁴¹

D'autres manifestations ont été interdites sur base de la présomption du trouble à l'ordre public, un motif phare sur lequel le maire s'appuie pour justifier l'interdiction des manifestations publiques, pourtant sans motif valable, en violant le cadre légal des manifestations publiques.

Si des restrictions raisonnables au droit de réunion pacifique peuvent être nécessaires sous certaines circonstances, les interdictions générales et non limitées dans le temps imposées par les autorités de la RDC sont invoquées sous prétexte de la protection de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public et sont intrinsèquement disproportionnées et discriminatoires, car elles excluent l'examen des circonstances spécifiques à chaque réunion proposée.⁴²

Les interdictions saisonnières et illimitées ne relèvent pas des autorités locales trop zélées mais par contre démontrent une complicité mutuelle entre le gouvernement national et les autorités provinciales ; ce qui prouve une politique axée sur les intimidations et le harcèlement des manifestants car aucune autorité urbaine ou provinciale n'a été sanctionnée pour avoir astreint la liberté de manifestation.

³⁹idem

⁴⁰ <https://actualite.cd/2018/2018/03/24/rdc> mesure de suspension- manifestation place publique qui a été levée consulté le 29/11/2021

⁴¹ Amnesty international, 18.mai 2018 ;op cit

⁴² Ofpra :les manifestations de l' opposition du 26 mai 2016 en ligne

Conclusion

En février 2018, Marie Ange Mushobekwa avait mise en place une commission mixte chargé d'enquêter sur la violation des droits de l'homme lors des marches organisées par le Comité laïc de coordination catholique. Cette commission était chargée de récolter les données sur des cas de violations graves des droits humains par audition des victimes témoins et ayants droit, rédiger des rapports et les transmettre aux autorités judiciaires.⁴³ Cette commission mixte d'enquête devrait, de par sa mission, être une grande institution qui devrait s'élargir aux provinces et dans les villes. Elle doit aussi être aidée par la brigade criminelle pour établir les causalités de chaque fait et connaître le coupable dans cette violence d'Etat via les forces de sécurité.

La violence est nécessaire dans tous les Etats du monde entier et reconnu comme tel pour obliger au respect des lois. Bien que destructrice, la violence qui cause des dégâts énormes est condamnable.

Il faudrait qu'il y ait une loi dont les mesures d'applicabilité tiennent compte des dérives des manifestations publiques. La plupart de nos compatriotes croient que manifester pour émettre un point de vue, pour dénoncer, revendiquer son droit...c'est aller exposer sa vie à la mort et nier sa liberté. Il convient de noter toutefois que renoncer au droit de manifester correspond à restreindre le pouvoir de tout un peuple à changer son monde.

⁴³ RDC ; 9 blessé par balle dans les manifestations CLC actualité cd » 2018/05.08 »RDC- 9 blessés

BIBLIOGRAPHIE

INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

I. Ouvrages

- Jean Otemikongo, guerres des méthodes en sciences sociales, Paris, éd l' harmattan, 2018.
- Jean .Jacques Roche, *Théorie des relations internationales*, Paris, 3e éd, Mont chrétien, 1999
- Olivier Nay et all. *Lexique de science politique, vie et institutions politiques*, 2e édition Dalloz, Paris, 2011
- Phillipe Braud , *Sociologie politique*, Paris, LGDL, 2011,

II. Articles

- Linherdt Dominique. et Morceau de Billaing C., « Légitime violence ? Enquête de l'Etat démocratique » *in revue française de science politique*, vol 55, 2005
- Mutoyi Mubiala, « les droits de l'homme entre universalisme et régionalisme » in Congo Afrique, Kinshasa, novembre- décembre, N0 48_

III. Mémoires

- Nabi Youla. *Quant la manifestation tourne à l'émeute, les affrontements violents entre forces de l'ordre et manifestants en Côte d'ivoire*, Montréal, 2016.
- Trésor Lubiku, le droit de réunion et de manifestation publique. université de Kinshasa, mémoire de DES, 2012

IV. Webographie

- Amnistie International, Introduction à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur [http : www amnesty.org download.pdf](http://www.amnesty.org/download.pdf) c
- Amnesty international,section Neerlandaise ,programme police et droits humains.collection documents de reflexion n 1,decembre 2013

- Bawili Lukele, « www.africain.net »composent »item »l'autorité publiques et les manifestations publiques
- Baudouin Dupret, « *le phénomène de violence politique : perspectives comparatistes et paradigme égyptien* » disponible sur <http://www.openedition.org/6540> le 26 mars2018
- Camille Broyelle,droit des libertés fondamentales,www.assas.net consulté le 6 nov 2021
- Denis Merklen, « *de la violence politique en démocratie* » disponible sur [https //www cairn.info/revue cites](https://www.cairn.info/revue-cites) 2012-2htmconsulté le 25.4.2020
- Décret-loi 156 portant réglementation des manifestations et réunions publiques du 25 janvier 1999 [https : www leganet.cd](https://www.leganet.cd)> ordre DL 25.janv.1999 consulté le 10.1 2019
- François Monnier et Guy Tbuiller,« *l'Etat et la violence, conclusions* »in revue administrative, disponible sur www.jsstar.org stable consulté le 30.8 .2020
- Georges Navet et Pierre Vermeren, « *théorie de la violence, politique de la mémoire et sujets de la démocratie* » en ligne sur [http ; www.cairn.info/revue topique](http://www.cairn.info/revue-topique) 2003-2page- ' »htm consulté le 25.6.2020
- [https://actualite.cd/2018/2018/03/24/rdc mesure de suspension- manifestation place publique qui a été levée](https://actualite.cd/2018/2018/03/24/rdc-mesure-de-suspension-manifestation-place-publique-qui-a-ete-leeve) consulté le 29/11/20202
- Le comité laïc de coordination et ses marches pacifiques sur [www/ofpra.gouv.fr](http://www.ofpra.gouv.fr) ›1810.cod/clc
- Ofpra :les manifestations de l' opposition du 26 mai 2016 en ligne sur [www/ofpra.gouv.fr files](http://www.ofpra.gouv.fr/files/atoms/files)› atoms files›
- RDC ;9 blessé par balle dans les manifestationqqqs CLC actualité cd » 2018/05.08 »rdc- 9 blessés
- Seynabou Bengo ;exercice et effectivité des droits et libertés publiques des défenseurs des droits humains dans les contexte pre electorale de la RDC.une analyse de cas.rapport avocat sans frontiere www.asf.be »upload »2017 /11 consulté le 8 nov 2021
- [www.radio okapi.net](http://www.radio-okapi.net)

V. Documents et rapports

- Constitution du 18 février 2006 de la RDC.
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
- Déclaration universelle de droit de l'homme

- Défenseur des droits, séminaire international, 2^e rencontre du réseau IPCAN (indépendant police complaints authorities network) à l'encadrement démocratique des foules, 23 mars 2015
- Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme : Recours illégal injustifié et disproportionné à la force lors de la gestion des manifestations publiques en RDC de janvier 2017 à janvier 2018, Mars 2019
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Rapport synthèse de la commission d'enquête mixte, 3121, enquête sur les violations et atteintes relatives aux droits de l'homme en lien avec les manifestations du 31 décembre 2017 et 21 janvier 2018 à Kinshasa